

Avis n° 2022-002 du 4 janvier 2022

relatif aux procédures de passation, par la société Autoroutes du Sud de la France (« ASF »), des contrats portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Rouillé Pamproux Nord, située sur l'autoroute A10, de Port Lauragais Sud, située sur l'autoroute A61, et de Toulouse Sud Nord, située sur l'autoroute A61

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 6 décembre 2021 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-44 et D. 122-46-1 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'article 3 du décret n° 2021-1177 du 10 septembre 2021 portant définition pour les sociétés concessionnaires d'autoroutes n'ayant pas qualité de pouvoir adjudicateur d'une procédure de sélection des opérateurs chargés du déploiement et de l'exploitation d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les installations annexes du réseau autoroutier concédé, et extension des obligations relatives à la modération tarifaire aux sources d'énergie usuelles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 4 janvier 2022,

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. RAPPEL DES FAITS

1. Le 16 février 2021, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, la société ASF a lancé trois procédures de consultation visant à attribuer les contrats d'exploitation sur le domaine public autoroutier concédé d'installations annexes à caractère commercial permettant d'assurer une activité de recharge pour véhicules électriques sur les aires :

- de Rouillé Pamproux Nord, située sur l'autoroute A10 ;
 - de Port Lauragais Sud, située sur l'autoroute A61 ;
 - de Toulouse Sud Nord, située sur l'autoroute A61.
2. La société ASF a reçu 9 candidatures et agréé 8 d'entre elles dans les trois procédures, puis elle a reçu dans les délais impartis :
- 4 offres dans la procédure portant sur l'aire de Rouillé Pamproux Nord ;
 - 5 offres dans la procédure portant sur l'aire de Port Lauragais Sud ;
 - 6 offres dans la procédure portant sur l'aire de Toulouse Sud Nord.
3. Le 18 octobre 2021, la société ASF a informé la société Total Marketing France qu'elle était pressentie comme attributaire du contrat portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques (ci-après « IRVE ») sur l'aire de Port Lauragais Sud, sur l'autoroute A61, et la société Allego France qu'elle était pressentie comme attributaire des contrats ayant le même objet que le contrat précité, sur les aires de Rouillé Pamproux Nord, sur l'autoroute A10, et de Toulouse Sud Nord, sur l'autoroute A61.
4. Le 6 décembre 2021, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis sur les trois procédures de passation.

2. CADRE JURIDIQUE

5. Il résulte de l'article L. 122-24 du code de la voirie routière que les contrats, mentionnés à l'article L. 122-23 du même code, passés par le concessionnaire d'autoroute « *en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé* », sont attribués à la suite d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire. Ces conditions et exceptions sont précisées aux articles R. 122-40 à R. 122-41-1 du même code.
6. En application de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'attributaire est agréé, préalablement à la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 122-23, par l'autorité administrative, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code précité. En cas d'avis défavorable, la délivrance de l'agrément à l'attributaire est motivée par l'autorité administrative.
7. En vertu de l'article R. 122-42 du code de la voirie routière, l'agrément prévu à l'article L. 122-27 du même code est délivré par le ministre chargé de la voirie routière nationale.
8. Pour les sociétés concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, sous réserve des adaptations qu'il prévoit.

9. Conformément au 4° de l'article R. 122-41 précité, dans sa rédaction en vigueur au moment de l'envoi de l'avis de concession concernant la procédure faisant l'objet du présent avis, les critères de notation sont pondérés et comportent au moins la qualité des services rendus aux usagers, la qualité technique et environnementale, l'ensemble des rémunérations versées par l'exploitant au concessionnaire et, si le contrat d'exploitation porte sur la distribution de carburants, la politique de modération tarifaire, la pondération de ce critère étant au moins égale à celle du critère relatif aux rémunérations.
10. En ce qui concerne l'électricité distribuée par les IRVE, celle-ci ne constitue pas un « carburant » mais une source d'énergie comprise comme un « carburant alternatif » au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2017-1673 du 8 décembre 2017 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.
11. Le décret n° 2021-1177 du 10 septembre 2021 susvisé a étendu l'application du critère de la politique de modération tarifaire prévue au d) du 4° de l'article R. 122-41 du code de la voirie routière à l'ensemble des « sources d'énergie usuelles »¹ auquel appartient notamment l'énergie électrique². Néanmoins, il ressort de l'article 3 de ce décret que le critère de politique de modération tarifaire ne sera applicable, concernant la distribution d'énergie électrique pour la recharge des véhicules, qu'aux consultations lancées après le 1^{er} septembre 2022.
12. Cela n'interdit pas aux sociétés concessionnaires d'autoroutes de prévoir un tel critère pour les consultations lancées avant cette date.

3. ANALYSE DES PROCEDURES DE PASSATION

3.1. Analyse des modalités de publicité

13. Il ressort de l'application combinée de l'article R. 3122-2 du code de la commande publique et du 3° de l'article R. 122-41 du code de la voirie routière que la société concessionnaire doit publier l'avis de concession dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.
14. En ce qui concerne les procédures portant sur les aires de Port Lauragais Sud et Toulouse Sud Nord, les avis de concession ont été envoyés, pour publication, le 16 février 2021 dans les annonces légales de *La Dépêche du Midi* et dans la revue spécialisée *L'Usine Nouvelle*. Les avis ont également été publiés sur les sites internet francemarches.com, ladepeche-marchespublics.fr et marcheonline.com, ainsi que sur le profil acheteur de la société concessionnaire.

¹ L'article D. 122-46-1 du code de la voirie routière, applicable aux conventions de délégation de service public autoroutier en cours au 15 février 2021, dispose que « [c]onstitue une source d'énergie usuelle au sens de la présente disposition, respectivement pour les véhicules légers et les poids lourds, toute source d'énergie utilisée par plus de 1,5 % des véhicules à moteur immatriculés pendant deux années consécutives ou par au moins 5 % du parc de véhicules à moteur en circulation ».

² D'après les données publiques du service des données et études statistiques (SDES) disponibles sur le site du ministère de la transition écologique (<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees>), plus de 1,5 % des véhicules légers immatriculés en 2019 et 2020 étaient électriques (hors véhicules hybrides).

15. En ce qui concerne la procédure portant sur l'aire de Rouillé Pamproux Nord, l'avis de concession a été envoyé, pour publication, le 16 février 2021, dans les annonces légales de *La Nouvelle République* et dans la revue spécialisée *L'Usine Nouvelle*. L'avis a également été publié sur les sites internet francemarches.com, pro-marchespublics.fr et marcheonline.com, ainsi que sur le profil acheteur de la société concessionnaire.
16. Les supports de publication choisis sont conformes à la réglementation.
17. En outre, l'article R. 3123-14 du code de la commande publique prévoit que le délai minimum de réception des candidatures est de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession, ce délai pouvant être ramené à 25 jours lorsque l'autorité concédante accepte que les candidatures lui soient transmises par voie électronique. Par ailleurs, l'article R. 3124-2 du code de la commande publique prévoit que le délai minimum de remise des offres est de 22 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre et de 17 jours lorsque l'autorité concédante accepte que les offres lui soient transmises par voie électronique.
18. Les avis de concession fixaient la date limite de réception des candidatures au 6 avril 2021, soit 49 jours après leur date d'envoi à la publication.
19. La société concessionnaire a mis à disposition des candidats agréés les dossiers de consultation des entreprises le 9 juin 2021, soit 64 jours après la réception des candidatures. Elle a initialement fixé la date limite de réception des offres initiales au 21 juillet 2021 dans la procédure portant sur l'aire de Rouillé Pamproux Nord et au 9 septembre 2021 dans les procédures portant sur l'aire de Port Lauragais Sud et l'aire de Toulouse Sud Nord, soit respectivement 42 jours et 92 jours à compter de la mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises. Par des rectifications des règlements de consultation intervenues le 17 juin 2021 pour les procédures portant sur l'aire de Port Lauragais Sud et sur l'aire de Toulouse Sud Nord, et le 5 juillet 2021 pour la procédure portant sur l'aire de Rouillé Pamproux Nord, la société concessionnaire a fixé la date de remise des offres, pour les trois procédures, au 28 juillet 2021, soit 49 jours à compter de la mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises.
20. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les délais de remise des candidatures et des offres sont conformes aux prescriptions réglementaires du code de la commande publique.
21. Par ailleurs, la société ASF a procédé à plusieurs modifications du dossier de consultation des entreprises dans les trois procédures. Les modalités de mise en œuvre de ces modifications sont conformes :
 - à l'article R. 3122-8 du code de la commande publique, car tous les candidats agréés ont été informés des modifications et ont disposé d'un délai suffisant pour remettre une offre³ ;
 - à l'article 3.3 des règlements de la consultation, qui prévoyait que la société concessionnaire pouvait apporter des modifications de détails au dossier de consultation jusqu'à 15 jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

³ En particulier, si le délai de remise des offres initiales a été réduit d'environ six semaines dans le cadre des procédures relatives aux aires de Port Lauragais Sud et de Toulouse Sud Nord, il ne résulte pas des documents transmis dans le cadre de l'instruction que cette modification aurait eu pour effet de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats. En outre, l'Autorité relève que les candidats ont tout de même disposé d'un délai raisonnable pour préparer leurs offres.

3.2. Analyse de l'applicabilité d'un critère de modération tarifaire pour la source d'énergie usuelle fournie par les bornes de recharge pour véhicules électriques

22. À la date d'envoi des avis de concession, les procédures objets du présent avis étaient soumises, notamment, à l'article R. 122-41 du code de la voirie routière dans sa rédaction antérieure à la modification opérée par le décret n° 2021-1177 du 10 septembre 2021 susvisé et mentionnée au point 11 du présent avis.
23. Il en résulte que la société concessionnaire n'avait pas l'obligation d'attribuer les contrats sur le fondement, notamment, d'un critère relatif à la politique de modération tarifaire pratiquée par l'exploitant, dont la pondération aurait dû être au moins égale à celle du critère relatif aux rémunérations.
24. L'Autorité relève néanmoins que les documents de la consultation prévoyaient un critère relatif à la modération tarifaire portant, d'une part, sur la grille tarifaire prévue par le soumissionnaire au début du contrat et, d'autre part, sur les règles d'évolution des prix (révision des tarifs de recharge à l'acte). De plus, ce critère avait un poids égal à celui relatif aux rémunérations versées par l'exploitant au concessionnaire dans les trois procédures.

3.3. Analyse de la méthode de notation du critère relatif à la modération tarifaire

25. Il ressort des rapports d'analyse des offres que le critère relatif à la modération tarifaire a été apprécié uniquement du point de vue de la grille tarifaire proposée en début de contrat, et non du point de vue de l'évolution des prix proposée au cours du contrat.
26. L'Autorité rappelle que la description d'un critère au sens de l'article R. 3124-4 du code de la commande publique doit permettre à chaque entreprise de connaître avec précision les éléments de son offre qui seront appréciés. Dans le cas présent, les documents de la consultation ne spécifiaient pas les indices de référence à retenir pour construire la loi d'évolution des prix. Dans ces conditions, les évolutions prix proposées dans les différentes offres reposaient sur des indices divers, rendant difficile toute comparaison objective.
27. L'Autorité reconnaît que, sur le marché naissant des IRVE, les déterminants des coûts sont encore mal connus, ce qui peut expliquer les difficultés à imposer des indices de prix dans les documents de consultation. Elle appelle néanmoins l'attention d'ASF sur l'importance qui s'attache à ce que l'ensemble des éléments d'appréciation des critères portés à la connaissance des entreprises candidates soient pris en considération et l'invite, pour ce faire, à clarifier, dès l'appel d'offres, les modalités de présentation par les candidats de l'évolution des prix. L'Autorité appelle également le concédant à définir un référentiel pertinent pour simplifier la comparaison objective des offres concurrentes du point de vue de ce critère.
28. Dans le cas présent, les offres des candidats, relativement à leur politique de prix, sont évaluées en fonction de deux valeurs :
 - premièrement, l'engagement de l'offre la moins-disante ;
 - deuxièmement, l'écart entre leur engagement et l'engagement de l'offre la moins-disante.

29. L'Autorité rappelle que les critères de sélection doivent permettre de départager les offres conformément à leurs différences objectives. Ainsi, la méthode de notation doit notamment refléter la réalité des écarts qui séparent les offres sur chacun des critères, de sorte que la note attribuée à chaque offre traduise sa performance globale au regard de l'ensemble des critères, compte tenu de leurs poids respectifs.
30. L'Autorité estime que la méthode de notation employée par la société ASF départage correctement les offres des candidats du point de vue de la grille tarifaire en début de contrat puisque la formule tient compte du rapport entre les engagements des différents candidats (l'offre la moins-disante et l'offre du candidat).

3.4. Analyse des projets de contrat

3.4.1. Sur le taux d'occupation maximal de chaque borne de recharge pour véhicules électriques

31. L'énergie électrique fournie par les bornes de recharge électrique est une source d'énergie usuelle pour les véhicules légers au sens de l'article D. 122-46-1 du code de la voirie routière (voir points 10 et 11 du présent avis).
32. Il résulte des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2016, modifié par arrêté du 15 février 2021⁴, fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé que :
- sauf dérogation expressément accordée par le ministre chargé de la voirie routière nationale, « 1° Toutes les sources d'énergies usuelles, telles que définies à l'article D. 122-46-1 du code de la voirie routière, sont distribuées au plus tard au 1er janvier de l'année N + 3, N étant l'année calendaire, où l'un des seuils prévus à l'article D. 122-46-1 du code de la voirie routière est atteint » ;
 - « 3° Le nombre de points de distribution de chaque source d'énergie usuelle est adapté aux niveaux de trafics au droit de l'aire. À ce titre, le niveau d'occupation d'un point de distribution ne dépasse pas 7 heures quotidiennes plus de 10 jours par an ».
33. Il sera par conséquent nécessaire que la société concessionnaire rappelle ces dispositions à son cocontractant et prévoie, dans les conditions contractuelles, les exigences techniques qui en découlent (ce qui pourrait être fait dès à présent en prévoyant l'application différée de ces stipulations), qu'elle en vérifie le respect au cours de l'exécution des contrats et qu'elle prévoie une clause de pénalité adéquate sanctionnant l'inexécution des engagements par les preneurs.
34. À cet égard, l'Autorité constate qu'aucun des projets de contrat particulier devant être conclus dans le cadre des procédures faisant l'objet du présent avis ne prévoit d'engagement sur le taux d'occupation maximal des bornes de recharge pour véhicules électriques, ni de mécanisme de surveillance de ce plafond d'occupation. En revanche, l'article 32.2.2. relatif au « réinvestissement pour évolution de la demande » desdits projets prévoit un mécanisme d'adaptation de l'offre qui devra « être conforme à la législation et réglementation en vigueur ».

⁴ Par arrêté du 15 février 2021 portant modification de l'arrêté du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé.

3.4.2. Sur la politique tarifaire des bornes de recharge pour véhicules électriques

35. Afin de garantir aux usagers l'application effective de la politique tarifaire à laquelle le preneur pressenti à l'issue de la mise en concurrence s'est engagé, il appartient à la société concessionnaire de s'assurer de son respect au cours de l'exécution des contrats et de prévoir une clause de pénalité suffisamment dissuasive sanctionnant son éventuelle inexécution.
36. L'Autorité constate que l'article 42 des projets de contrat prévoit une obligation pour le preneur d'informer, par voie électronique, la société concessionnaire de toute évolution des tarifs, au plus tard quinze jours avant la date d'application de l'évolution tarifaire, ce qui permettra à la société concessionnaire de s'assurer du respect des engagements en matière de politique tarifaire du preneur pressenti.
37. Par ailleurs, l'article 6.5.8 du cahier des charges des installations commerciales applicable aux trois contrats de sous-concession objets du présent avis, prévoit que la société concessionnaire peut appliquer à l'exploitant ou à ses tiers-exploitants une pénalité de 1 000 euros par manquement – notamment en matière de politique tarifaire – et, le cas échéant, par jour de retard, encourue de plein droit dès le constat du manquement, à moins que la société n'ait notifié une mise en demeure préalable fixant un délai au preneur. En cas de mise en demeure infructueuse, et après une période de trente jours suivant l'expiration du délai imparti, une majoration de 1 000 euros de la pénalité par manquement et, le cas échéant, par jour de retard est prévue au même article.
38. L'Autorité considère que la pénalité précitée est suffisamment dissuasive dans les trois contrats s'agissant de l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

CONCLUSION

39. L'Autorité émet un avis favorable sur les procédures de passation des contrats portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations annexes à caractère commercial permettant d'assurer la recharge de véhicules électriques sur les aires de Rouillé Pamproux Nord, située sur l'autoroute A10, de Port Lauragais Sud, située sur l'autoroute A61, et de Toulouse Sud Nord, située sur l'autoroute A61.
40. L'Autorité recommande par ailleurs à la société ASF :
 - afin de rendre pleinement opérant le critère relatif à la modération tarifaire pour l'accès à l'énergie fournie par les bornes de recharge pour véhicules électriques, d'appliquer une méthode de notation objective des offres concurrentes tenant compte des évolutions de prix proposées ;
 - de prévoir, dans les clauses contractuelles, un engagement sur le niveau d'occupation maximal des bornes de recharge conforme à la réglementation applicable ;
 - de mettre en place un dispositif contractuel de suivi du niveau d'occupation des bornes de recharge et prévoyant d'adapter en conséquence, en cas d'atteinte du niveau maximal, le nombre de points de distribution.

41. L'Autorité invite enfin le concédant à définir un référentiel pertinent pour simplifier la comparaison objective des offres concurrentes du point de vue du critère de la modération tarifaire.

*

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 4 janvier 2022.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente ; Mesdames Marie Picard et Cécile George, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman